



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 29466

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un projet de directive européenne visant à autoriser des baisses ciblées de TVA sur des types de services à forte densité de main-d'oeuvre. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'appliquer une telle mesure à la catégorie des emplois à domicile, qui est une source importante de créations d'emplois, lorsque ladite directive sera entrée en vigueur.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés ainsi que les services de soins à domicile figurent sur la liste, établie par les Etats membres, des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA aux services d'aide à la personne fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces services regroupent en effet les tâches ménagères (ménage, nettoyage, repassage, préparation des repas, etc.) et l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ainsi que la garde d'enfants et le soutien scolaire. Cette mesure, qui a été adoptée dans la loi de finances pour 2000, répond à la volonté du Gouvernement de faciliter la vie quotidienne des ménages et aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29466

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2585

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 479